VENTES A L'ENCAN

Ramsey & Roberts

ANNONCE JUDICIAIRE.

Admirable Cottage Simple,

235 rue Milan, à l'encoignure Howard.

Dans la succession de Mme Mary C. Albert, femme de John B. Hereford.

No 76,468—Cour Civile de District, paroisse d'Orléans, Division A.

PAR RAMSEY & ROBERTS, Encanteurs, bureau No 342 rue Carondelet, JEUDI, le 24 mai 1906, à midi, à la Bourse des Propriétés Foncières No 311 rue Baronne, il sera vendu à l'enchère publique en vertu d'un et conformément à un ordre daté et signé le 17 avril 1906, par l'Hon. T. C. W. Ker, Juge de la susdite Cour, Division A, dans l'affaire ci-dessus intitulée et adressé à Crosby A. Ramsey, la propriété ci-après décrite—

Un certain lot de terre et les améliorations qui s'y trouvent situé dans le Sixième District de la ville de la Nouvelle-Orléans, lot No 502 borné par les rues Milan, S. Liberté (autrefois Green), Berlin et Howard (autrefois St George) lequel dit lot est désigné par le No treize (13) sur un plan fait par D. N. Brosnan, député voyer de ville, le 4e jour de novembre 1891, lequel dit plan est annexé à un acte passé devant F. D. Charbonnet notaire, daté le 6 juin 1895, d'après lequel ledit lot mesurant trente (30) pieds de face à la rue Milan par cent vingt (120) de profondeur et formant l'encoignure des rues Milan et Howard (autrefois St George).

Étant la même propriété qui fut acquise par le descendant par achat de Mme Mary Susan Schultz, femme d'Alcide Albert, par acte passé devant Rolla A. Tichenor, notaire, le 3me jour d'août 1904, enregistré dans le livre des transferts 194, folio 701. Aussi une autre portion de terre contiguë au lot No treize (13) étant partie du lot No quatorze (14) d'après ledit plan et mesurant quinze (15) pieds de face à la rue Milan par une profondeur de cent vingt (120) pieds entre lignes égales et parallèles.

Étant la même propriété qui fut acquise par le descendant par achat de Mme Mary Susan Schultz, femme d'Alcide Albert, par acte passé devant Charles B. Upton, notaire, le 13me jour de septembre 1899, enregistré dans le livre des transferts 171, folio 696.

Les propriétés ci-dessus devant être vendues ensemble.

Les améliorations consistent d'un cottage simple, retiré, avec barrière en fer, hangar, etc., connues comme le No municipal 2336 rue Milan.

Conditions—Comptant. L'acquéreur assumant et payant pour les taxes de Ville et d'État pour l'année 1906 et payant pour l'acte de vente passé devant Rolla A. Tichenor, notaire, et faire un dépôt de dix pour cent au moment de l'adjudication.

John D. Nix, avocat.

22 av—22 29—mai 6 13 20 24

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente du Sherif civil de la propriété connue comme la

AQUARAMA

A l'Audubon Park.

Audubon Park Association vs Southern Aquarama Co.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79,110—En vertu d'un writ de fieri facias, à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, et par consentement des parties, je procéderai à vendre à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le MERCREDI, 23 mai 1906, à 10:30 a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir—

A l'"Aquarama", dans le Parc Audubon, près de la rue Magasin.

Tout et particulièrement la propriété connue comme la "Aquarama" consistant en bâtisses, machines, moteur électrique, écrans, bateaux, pompes, gasomètre, tuyaux, miroirs, etc., d'après l'inventaire enrégistré.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

H. H. Hall, avocat pour la demanderesse.

12 mai—12 17 23

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le shérif civil de vastes portions de terre de valeur du Premier District.

Dans l'îlet borné par les rues Melpomène, St Thomas, Terpsichore et Chippewa.

Le tout mesurant 103 10" 4" de face à la rue Melpomène, étant l'entière façade sur ladite rue, 243' 2" 3" de face à la rue St Thomas, 186' 9" de face à la rue Chippewa, et 187' 8" 2" dans le fond sur une ligne courant au travers de l'îlet de la rue St Thomas à la rue Chippewa.

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, machines, etc., sur ladite propriété.

Le tout constituant

La grande manufacture de valeur bien connue de la Boland & Gechwind Company Ltd.

Aussi le droit de servitude de voie en plus et sur la portion restante dudit îlet dans le but de maintenir et d'opérer un rail avec des chars comme un "switch track".

Dans l'affaire de la Germania National Bank en liquidation et ses liquidateurs vs Boland & Geobwind Company Limited.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans.—No 79,103—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 7 juin 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Ces certaines portions de terre, dans l'îlet borné par les rues Melpomène, St Thomas, Terpsichore et Chippewa, dans le Premier District de la ville de la Nouvelle-Orléans et que ladite Boland & Gechwind Co. Ltd., a acheté de la Hanotman & Loeb Co Ltd., et mesurant comme suit: cent trois pieds dix pouces quatre lignes de face à la rue Melpomène étant la face-arrière de l'îlet sur ladite rue, entre les rues St Thomas et Chippewa, une profondeur et façade à la rue St Thomas de cent quatre vingt onze pieds, deux pouces, trois lignes, une profondeur et façade à la rue Chippewa de cent soixante quatorze pieds neuf pouces, et mesurant sur une ligne de base au travers de l'îlet cent soixante et onze pieds onze pouces cinq lignes, aussi une étendue en portion de terre contiguë à la portion de terre ci-dessus décrite, mesurant douze pieds de face à la rue Chippewa, cinquante deux pieds de face à la rue St Thomas et cent quatrevingt sept pieds huit pouces et deux lignes au travers de l'îlet sur le côté vers la rue Terpsichore, le tout d'après deux certains plans d'arpentage fait par Kirkland & Théard, datés le 19 mars et le 25 avril 1901 respectivement et annexés aux actes d'achat par la "Boland & Gechwind Co Ltd". Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations, machines etc. sur ladite portion de terre, et aussi les droits de servitudes de voie en plus et au dessus de la portion restante dudit îlet dans le but de maintenir et d'opérer un rail avec des chars comme un "switch track".

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Buck Walshe & Buck avocats pour la demanderesse

2 mai—2 10 18 25—juin 1 3 7

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Mme Eugenie Frederic de St Perol.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans No 78,524—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par John A. McLean, exécuteur testamentaire de cette succession ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier.—J. Zack Spearing, avocat. 20 mai—20 24 29

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente importante par le Sherif civil du contenu entier, meubles et installations et stock

Du bien équipé et "up to date" Restaurant et Buvette, et Maison de Logement

Connue comme Neimer's.

Dans les locaux Nos 425 et 427 rue St Charles (Vis-à-vis du Théâtre Orpheum)

Consistant de telles installations, meubles et articles usuellement trouvés et conservés dans une maison de première classe de ce genre.

De nombreuses chambres à coucher, complètement garnies.

Grande quantité d'épiceries de fantaisies et ordinaires etc.

Vins, whiskies, liqueurs, bière, cigares, tabac etc., incluant coffre-fort en fer, "Cash Register" etc., etc., etc.

Dûs à l'affaire de la

Jackson Brewing Company vs Enid Selmer.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 79,231—En vertu d'un ordre de vente daté du 10 mai 1906 à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, sur les lieux ci-après désignés, le MARDI, 22 mai 1906, à 10 30 heures a. m., la propriété ci-après décrite, à savoir:

Dans les locaux Nos 425 et 427 rue St Charles.

Le contenu entier, installations et stock etc, du restaurant et buvette, et maison de logement dans ledits locaux, d'après l'inventaire détaillé enregistré dans ce bureau.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

McCloskey & Benedict, avocats de la demanderesse.

11 mai—11 16 22

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente aux risques et dépens du précédent acquéreur, qui a failli de se conformer avec l'adjudication faite à lui dans cette affaire le 29 mai 1902, d'une grande propriété de résidence améliorée et de valeur du Premier District, faisant face au Cercle Tivoli.

Dans l'îlet borné par les rues St Charles, Carondelet, Calliope et Delord et le Cercle Tivoli.

La propriété portant le No municipal 1011 avenue St Charles.

Alden McLellan vs James B. Roeser, Jr.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans, No 67,436—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, JEUDI, le 14 juin 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Une certaine portion irrégulière de terre ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et les dépendances de cela, et tous les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situé dans le premier district de la ville de la Nouvelle Orléans, dans l'îlet compris entre le Cercle Tivoli, les rues St Charles, Delord, Calliope et Carondelet, mesurant quatre vingt deux pieds dix pouces et quatre lignes de face au Cercle Tivoli, cent pieds trois pouces et quatre lignes sur la ligne du fond, cent dix pieds sur la ligne de côté la plus rapprochée de la rue St Charles, et cent vingt pieds onze pouces sur la ligne de côté la plus rapprochée de la rue Delord; le tout comme désigné sur un croquis annexé à un acte de vente de la susdite décrite propriété, par Mme Lydia Knight, veuve de David G. Wire, Sr, passé pardevant Jos. D. Taylor, notaire public, le 8me jour de mai A.D. 1884, à Mme Marie Buel, femme de Edward T. Manning, étant la même propriété que Joseph D. Taylor a acquise à une vente publique faite par Victor Mauberret, shérif civil de la paroisse d'Orléans, le 15me jour d'octobre 1894, sous et en vertu d'un writ de fieri facias, lancé dans le procès intitulé Germania Savings Bank vs Mme Marie Buel, femme de Edward T. Manning, No 39,332 du dossier de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, Division —, le tout d'après l'acte du shérif daté le 15 octobre 1894, enregistré en le bureau des aliénations dans cette ville, dans le livre 153 folio 741, et aussi enregistré en le bureau du greffier de ladite cour, dans le livre des actes 8, folio 2551.

Acquis par le défendeur dudit Joseph D. Taylor par achat, d'après un acte passé par devant C. G. Rebentisch, notaire, daté le 15 octobre 1894, bureau des aliénations, livre 152, fol. 780).

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

Harry H. Hall, avocat pour le demandeur.

11 mai—11 12 18 25—juin 1 8 14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une grande portion de terre de valeur dans le Troisième District,

Avec les bâtisses portant le No municipal 2901 rue Nouvelle Orléans, entre les rues Agriculture et Industrie.

Terrains mesurant 319' 10" 7" x 160' 4".

People's Homestead Association vs Robert V. Adams.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 78,614—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Union et Gravier, dans le premier district de cette ville, JEUDI, le 24 mai 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain morceau ou portion de terre, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, voies, privilèges et avantages y appartenant ou de quelque façon en dépendant, situé dans le troisième district de cette ville, et désigné sur un plan fait par Edgar Pillié, voyer, daté le 6 juin 1898, certifié d'être une copie vraie et correcte de cette partie représentant le lot No 6 du plan fait par D'Hémécourt, voyer, daté le 24 juin 1844, et déposé en l'étude de John Watt, notaire, dans ses actes de 1898 ladite propriété désignée sur ledit plan comme suit, à savoir: Une moitié de l'îlet No 1720 (ancien No 91) borné par les rues Agriculture Industrie, Nouvelle Orléans et Nouveau St Bernard (maintenant Allen), mesurant cent soixante pieds et quatre lignes de face à la rue Agriculture, cent soixante pieds et quatre lignes de face à la rue Industrie et trois cent dix neuf pieds et dix pouces et sept lignes de face à la rue Nouvelle Orléans et trois cent dix neuf pieds dix pouces et sept lignes de face sur l'autre ligne de côté, laquelle divise ledit îlet.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Carroll & Carroll, avocats pour la demanderesse

21 avril—21 27—mai 4 11 18 24

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété améliorée du Troisième District.

Connue comme No 1404 rue Musique, entre Villeré et Robertson.

John A. Waterhouse vs John B. Williams.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 78,936—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le premier district de cette ville, le JEUDI, 21 juin 1906, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, situé dans le troisième district, dans l'îlet No 613 borné par les rues Musique, St Roch, Villeré et Robertson désigné sur la liste d'assessements par le numéro deux, étant le deuxième lot de l'encoignure des rues Musique et Villeré et mesurant trente et un pieds de face à la rue Musique sur une profondeur de quatre vingt dix sept pieds, les améliorations étant connues comme le numéro quatorze cent quatre rue Musique.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.

Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,

Shérif Civile de la Paroisse d'Orléans.

Zenger, Thomas & Nathan, avocat pour le demandeur

18 mai—18 25—juin 1 8 15 21

CHARTE

De la compagnie dite:

NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY.

JUIN 1905.

ETAT DE LA LOUISIANE,
Paroisse d'Orléans,
Ville de la Nouvelle Orléans.

Qu'il soit su que le quatorzième jour du mois de juin de l'année de notre Seigneur le mil neuf cent cinquième, devant moi, Félix Joseph Puig, notaire en et pour la paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, dûment commissionné et qualifié et en la présence des témoins ci-après nommés et soussignés personnellement sont venues et ont comparues les diverses personnes dont les noms sont ci-dessous apposés, lesquelles ont déclaré que se prévalant des lois de l'État de la Louisiane, elles avaient contracté et s'engagent par le présent avis, de même que toutes les personnes qui à l'avenir pourront devenir leurs associées, à former et constituer une corporation pour les objets et fins et en vertu des articles et stipulations suivantes, savoir:

ARTICLE I.

Le nom de ladite corporation sera "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" (Compagnie de Voie Ferrée et d'Éclairage de la Nouvelle Orléans), et sous son nom d'incorporation elle aura le pouvoir et l'autorité de posséder et de jouir du privilège de succession pour le plein terme, l'entière période de quatre-vingt dix-neuf ans à partir de la date ci-dessus, de contracter, de poursuivre et d'être poursuivie; de faire usage d'un sceau de corporation et de modifier ce sceau à plaisir; de recevoir, louer, acheter, détenir et transférer, de même que hypothéquer et donner en nantissement la propriété foncière, personnelle et mixte, de corporation ou non, de nommer et désigner tels gérants, agents, directeurs et officiers, ainsique ses affaires ou intérêts et agrément peuvent l'exiger, et de faire et d'établir, de même que d'altérer et d'amender de temps en temps, tels règlements, règles et lois pour la conduite convenable, la gérance et la réglementation des affaires de ladite corporation ainsique les circonstances l'exigeront.

ARTICLE II.

Le domicile de ladite corporation sera en la ville de la Nouvelle Orléans, État de la Louisiane; et toutes les citations ou autres documents de cour seront servis au président de ladite corporation, ou en son absence, au vice président ou agissant pour le président; et en l'absence des deux dits officiers, au secrétaire de ladite corporation.

ARTICLE III.

Les objets et fins pour lesquels est fondée cette corporation, et la nature des affaires à exploiter par elle sont déclarés être: acquérir les droits, privilèges, franchises et propriété de toute nature et de tout genre actuellement appartenant à la New Orléans Railways Company du New Jersey, sur le point d'être vendus en vertu de procédures de clôture dans les cours de circuit des États Unis; de placer, construire, posséder, maintenir, faire fonctionner et diriger des chemins de fer et tramways en la ville de la Nouvelle Orléans, ou ailleurs dans l'État de la Louisiane; et à cette fin, d'acheter, louer, détenir, posséder des droits de passage de chemin de fer, privilèges, franchises, etc., et des chemins de fer et tramways de rues, complétés ou incomplets en la ville de la Nouvelle Orléans ou ailleurs en l'État de la Louisiane, et qu'ils aient à son option le droit de bâtir, de compléter, de maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de, louer ou posséder et faire fonctionner sur ou adjacents aux terminé ou lignes, parcs et terrains de plaisir séparément comme adjonction à ses affaires, et d'améliorer, voyager sur ses voies; de consolider avec d'autres voies ferrées, tramways ou compagnies, par vente ou affermage ou autrement comme peuvent le permettre les lois de la Louisiane; de construire, établir, acheter, louer posséder, gérer, maintenir et faire fonctionner des installations électriques et autres dans le but de fournir de la puissance motrice aux chemins de fer électriques et de l'éclairage électrique, de la chaleur et tous autres objets de chemins de fer au public et aux comtés et villes et leurs habitants, et à toutes les personnes et corporations, et à cette fin d'acquérir par affermage ou achat, droits de passage, privilèges et franchises pour fils électriques et conduits et installations électriques complétées ou non, et de construire, compléter, maintenir, faire fonctionner, diriger, louer, vendre, aliéner ou disposer de ces derniers: d'acheter, louer, construire, détenir, exploiter, faire fonctionner, gérer et posséder des installations, et de fournir aux villes et comtés et aux habitants de ceux-ci, au public en général, corporations et individus du gaz pour tous objets, et à cette fin d'acquérir par bail ou achat les droits de passage, privilèges et franchise pour tuyaux de gaz et lampes à gaz et installations à gaz, complets ou incomplets et laquelle pourra construire maintenir faire fonctionner, gérer, louer, vendre, aliéner ou disposer; et pour l'exécution des objets ci-devants et fins, d'acheter, acquérir, détenir, posséder et disposer d'actions et autres témoignages d'obligation, bons en chemin de fer, tramway et compagnies, éclairage électrique, puissance, calorique et gaz de la nature ci dessus décrite et en respect de toute et toutes actions de posséder et exercer tous les pouvoirs de propriétaires individuels [excepté les affaires de jobbeurs, qui sont expressement exclus] et généralement de détenir et d'exercer tous pouvoirs semblables, accessoires et privilèges ayant trait aux objets ci-dessus indiqués ou qui pourront être conférés par la loi à cette corporation ou à d'autres d'un semblable caractère.

ARTICLE IV.

Le stock capital de la dite corporation est par ceci fixé à TRENTE MILLIONS DE DOLLARS, divisé dans ou représenté par TROIS CENT MILLE (300,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune. Le dit stock consistera de deux différentes classes d'émission, une de cela devant être connue comme le STOCK PRÉFÉRÉ et de l'autre comme le STOCK COMMUN.

Section 1. Le montant dudit Stock Préféré est fixé à la somme de DIX MILLIONS DE DOLLARS ($10,000,000), divisé dans ou représenté par Cent Mille (100,000) Actions de Cent Dollars ($100 00) chacune. Le stock capital préféré aura droit de préférence et priorité sur le stock capital commun de la corporation aux dividendes dans chacunes des années à tel taux, jusqu'à et n'excédant pas cinq pour cent (5 0/0) par an payable des profits nets pour telle année dans laquelle il sera déclaré par le Bureau des Directeurs de la corporation; tels dividendes n'étant pas non cumulatif, limité à cinq pour cent (5 0/0) par an, et ledit stock préféré n'ayant droit à aucun autre bénéfice des profits. Aucun dividende ne sera déclaré ou payé sur le stock commun dans aucune année jusqu'à ce que les cinq pour cent entier (5 0/0) ait été gagné, déclaré et approprié pour le stock préféré pour telle année.

Tous les paiements de dividendes sur ledit stock préféré sera sans déduction pour aucune taxe ou taxes lesquelles par aucune loi présente ou lois futures des États Unis ou de l'État de la Louisiane puissent être payables pour ou en rapport auxdits dividendes pour des objets national, d'État ou municipal; ladite corporation par ceci prenant l'engagement de payer aucune telle taxe ou taxes, qu'elle peut maintenant ou dorénavant être requise par aucune telle loi de s'abstenir de cela.

Dans le cas d'aucune liquidation ou dissolution ou cessation soit volontaire ou involontaire de la corporation, les porteurs du stock préféré seront payés en plein, la valeur au pair de leurs actions, et après le paiement aux porteurs du stock préféré de sa valeur au pair, le restant des avoir et des fonds seront divisés et payés aux porteurs du stock commun d'après leurs actions respectives.

Section 2. Le stock commun de la dite corporation est par ceci fixé à la somme de VINGT MILLIONS DE DOLLARS ($20,000,000,00), divisé dans ou représentés par deux cent mille (200,000) actions de cent dollars ($100,00) chacune et auront droit aux dividendes et parts dans les avoirs et fonds de la corporation seulement de la manière prescrite dans la section 1 de ceci et d'aucune autre manière.

Chacune des classes du stock voteront d'une façon égales dans toutes les élections pour directeurs ou autrement excepté, qu'aucune action proposée par la corporation requise par la loi devant être consentie par les porteurs d'aucune portion particulière du stock capital de la corporation, ne pourront être prise, excepté sur le consentement de tel proportion de chacune des classes du stock.

Le tout dudit stock préféré et commun, ou aucune partie de cela pourra être émise et délivrée à n'importe quelle personne, association ou corporation pour l'acquisition des droits, privilèges, franchises et propriété ou aucune partie de cela maintenant appartenant ou contrôlée par la New Orleans Railways Company, ou à aucune autre personne ou corporation pour propriétés, droits, franchises, etc., acheté ou acquise par cette corporation, ainsi en paiement, règlement, ajustement des coûts honoraires, charges, dépenses et commissions encourues pour services rendues dans la formation et l'organisation de cette corporation et en se procurant et arrangeant l'achat de la propriété, droits et franchises ci-dessus mentionnés, aussi, pour du comptant ou en paiements partiels de tels montants, et à de tels conditions, que le Bureau des Directeurs pourra décider.

Des livres séparés de stock et des registres de stock seront tenus pour chacune desdites classes de stock.

Le Bureau des Directeurs en ceci ci-après créé est spécialement autorisé de disposer du stock pour chacune et tous les objets ci-dessus nommés, et que dans son jugement il paraîtront droites et propres.

ARTICLE V.

Tous les pouvoirs de ladite corporation seront investis dans et exercés pour un Bureau de Directeurs devant être composé de quinze actionnaires, devant être élus annuellement le deuxième Lundi d'Avril de chaque année. Toutes telles élections seront par scrutin et conduites au bureau de ladite corporation sous la surintendance de trois commissaires devant être nommés par le Bureau des Directeurs, et de telle élection, aussi bien que de toutes les réunions des actionnaires excepté dans le but de liquidation ou dissolution ou de quelque autre façon requis par la loi, avis sera donné par publication pour pas plus de quatorze et pas moins de dix jours avant la date de telle élection dans un ou plusieurs journaux publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans. Chaque actionnaire aura le droit à un vote pour chaque action du stock inscrit en son nom sur les livres de la compagnie, devant être déposé en personne ou par procuration, et une majorité des votes déposés éliront. Le Bureau des Directeurs aura le pouvoir de remplir toutes vacances qui pourront se produire dans le Bureau. Une omission d'élire des Directeurs à la date ci dessus spécifiée ne dissoudra pas la corporation: mais les Directeurs alors en place y demeureront jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus; avis devant être dûment donné d'une autre élection date ensuite comme il est ci-dessus prévu, cet avis d'élection sera continué jusqu'à ce que l'élection ait lieu.

Une majorité des Directeurs constituera un quorum pour la transaction de toutes affaires; et le Conseil, de Direction à sa première réunion suivant l'élection annuelle élira un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents comme l'indiquera le règlement, un Secrétaire et un Trésorier et à sa discrétion, tels autres officiers qu'il jugera nécessaire. Le Président sera membre du Conseil; les Vice-Présidents et le Secrétaire pourront, mais non le Trésorier, être membres du Conseil de Direction, et le Conseil aura le pouvoir à sa discrétion, de réunir deux ou plusieurs postes et de les confier à une personne quelconque.

Le Conseil de direction par le vote affirmatif d'une majorité du Bureau entier pourra nommer du nombre des Directeurs un Comité exécutif dont une majorité constituera un quorum; et jusqu'au point que pourra indiquer le règlement, et un comité exercera tous les pouvoirs du Conseil de Direction.

Le Bureau des directeurs, par un vote affirmatif de la majorité de tous ses membres, pourra désigner tout autre comité permanent et ces comités permanents seront revêtus et pourront exercer tels pouvoirs qui seront conférés au autorisés par le règlement.

Ledit Bureau des Directeurs pourra nommer de temps à autre tels officiers, commis, agents ou autres employés qui pourront être jugés nécessaires pour les affaires et objets de ladite corporation. Le Bureau n'aura pas le pouvoir d'élire ou de nommer aucuns des officiers de la corporation, ou aucun commis ou employé pour une durée excédant; mais tous occuperont leurs postes seulement au gré du Bureau; pourvu que un contrat d'emploie pour une période fixée puisse être fait par le Bureau des Directeurs avec le consentement des actionnaires.

Ledit Bureau pourra faire et établir de même qu'il pourra altérer et amender l'une et toutes les lois particulières, règles et règlements nécessaires et propres au maintien et à la gestion des affaires et intérêts de ladite Corporation, non contradictoires avec cette charte. Ledit Conseil aura aussi la faculté et sera autorisé à emprunter de l'argent, à donner des hypothèques autorisées par les actionnaires, à émettre des billets, bons ou autres obligations payables, principal et intérêt, en monnaie légale des États-Unis, ou en monnaie d'or des États Unis, et à faire en général toutes choses raisonnablement nécessaires pour la direction convenable des affaires de la corporation; et aussi à émettre et à livrer des actions de stock et bons ou obligations payés en plein de ladite corporation en paiement d'un travail accompli, ou d'argent emprunté, ou de propriétés ou droits de propriété reçus par ladite corporation, mais le Conseil de Direction aura, sans y être autorisé par les actionnaires, le pouvoir et l'autorité d'autoriser l'exécution d'une hypothèque, d'un acte de crédit, et d'un nantissement pour la somme de Trente Millions de Dollars, et d'émettre et de livrer des Bons de ladite compagnie, payables en monnaie d'or, à trente ans de date portant un intérêt de quatre et demi pour cent par an, payable par semestre, et garanti par ladite hypothèque, dans le but d'acheter les droits, privilèges, franchises et propriétés, appartenant actuellement à la New Orleans Railways Company, ou une partie quelconque pour n'importe laquelle des intentions susmentionnées ou dans n'importe quel but de corporation légale, ou pour en disposer et se servir du produit dans n'importe lequel des buts d'utilité sus-mentionnés.

Le Conseil de Directions aura le pouvoir d'établir des agences pour le transfert et l'enregistrement de stock dans les villes de la Nouvelle Orléans, New York et Louisville, suivant des règles et règlements raisonnables.

A l'exception du Conseil de Directeurs créé pour ceci, tous les Conseils de Directeurs à venir élus par les actionnaires ne seront composés que d'actionnaires ayant chacun en son propre nom au moins cinquante actions de chaque classe du stock.

ARTICLE VI.

S'il arrive que cette corporation soit dissoute, soit par limitation ou pour n'importe quelle cause, ses affaires seront liquidées par trois actionnaires, qui seront désignés à la réunion générale des actionnaires convoquée dans un but de liquidation ainsi qu'il est ici établi, chaque action donnant droit à un vote, en personne ou par procuration. Lesdits commissaires resteront en fonctions jusqu'à ce que les affaires de ladite corporation aient été entièrement réglées. Liquidées seront pleinement autorisés et auront le pouvoir de transférer et de titrer tout l'actif et toute la propriété de la corporation. En cas de mort, d'incapacité ou de démission d'un ou plus de dits commissaires, la vacance sera remplie par élection par le ou les commissaires survivants.

ARTICLE VII.

Cet acte d'incorporation peut être modifié, changé ou altéré, ou ladite corporation peut être dissoute, avec le consentement de trois quarts du fonds capital représenté à n'importe quelle réunion générale des actionnaires convoquée dans ce but, après que la notice en aura été donnée dans un ou plusieurs journaux quotidiens publiés dans la ville de la Nouvelle Orléans, la ville de New York et ville de Louisville, une fois la semaine pendant quatre semaines avant la réunion, et qu'une notice aura été envoyée par la poste à chacun des actionnaires dont les noms figurent sur les livres et à l'adresse de poste désignée par lui, et dans le cas où il n'aurait pas donné d'adresse à la poste, à la livraison générale, ville de la Nouvelle Orléans.

Tout changements qui pourrait être proposé ou fait à l'égard du fonds social, devra s'accomplir conformément aux lois de l'État de la Louisiane ayant trait à la manière dont en doit apporter des changements dans le fonds social des corporations et le stock préféré seulement, ou le stock ordinaire seulement, ou les deux classes de stock ne pourront être augmenter ou diminués qu'ainsi qu'il sera décidé par le vote affirmatif des deux tiers (2/3) de chaque classe de stock de la corporation.

RTICLE VIII.

Aucun actionnaire ne sera jamais tenu solidaire ou responsable des contrats ou fautes de ladite corporation pour une somme au-delà d'une balance quelconque non payée et due sur les actions de stock qui lui appartiennent; non plus qu'un simple défaut de formalité dans l'organisation ne pourra rendre cette charte nulle, ou exposer un actionnaire à aucune responsabilité en dehors du montant du sur son stock.

ARTICLE IX.

A. B. WHEELER, WILLIAM E. STAUFFER, S. P. WALMSLEY, T. H. McCARTHY, A. BALDWIN, JR., JOSEPH McCLOSKEY, B. F. ESHLEMAN, J. D. O'KEEFE, A. M. YOUNG, GEORGE A. HERO, JULES A. GAUCHE, VICTOR LEOVY, EMILIEN PERRIN, CHARLES PALFREY et WILLIAM ADLER ont été choisis et élus comme le premier Conseil de Directeurs de ladite corporation, avec GEORGE A. HERO comme président, WILLIAM E. STAUFFER comme vice-président, qui serviront comme tels jusqu'au deuxième lundi d'avril 1906, ou jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus.

ARTICLE X

Ladite corporation commencera ses affaires ou opérations aussitôt que dix actions de son fonds capital de chaque classe auront été souscrites, et de manière à ce que cette charte puisse aussi servir comme la liste de souscription originale, les souscripteurs ont fixé à ceci vis-à-vis de leurs noms respectifs le nombre d'actions du stock souscrit par chacun d'eux.

Ainsi fait et passé dans mon bureau dans la ville de la Nouvelle Orléans, en présence de messieurs André Lafargue et Daniel A. Baudier, témoins compétents et d'âge légal, qui ont à ceci signé leurs noms avec lesdits comparants et moi, notaire, au jour et à la date dits ci-devant, après lecture obligatoire du tout.

Signature originale:

A. B. WHEELER.
WILLIAM E. STAUFFER,
S. P. WALMSLEY,
et autres.

DANIEL A. BAUDIER,
ANDRE LAFARGUE.
FELIX J. PUIG, Notaire.

Je, le soussigné, Annotateur des Hypothèques dans et pour la Paroisse d'Orléans, État de la Louisiane, certifie par ceci que l'acte d'incorporation de la "NEW ORLEANS RAILWAY AND LIGHT COMPANY" a été en ce jour dûment enregistré en mon bureau dans le livre 813, folio —

Nouvelle-Orléans, 12 juin 1905.

(Signé) EMILE LEONARD, D. A.

Pour copie conforme:

FELIX J. PUIG, Notaire.

CHARTER.

UNITED STATES OF AMERICA, STATE OF LOUISIANA, PARISH OF ORLEANS, CITY OF NEW ORLEANS.

BE IT KNOWN, That on this Thirteenth day of the month of February, in the year of Our Lord One thousand nine hundred and six, and of the Independence of the United States of America, the one hundred and twenty-ninth, before me, ERNEST TOURO FLORANCE, a notary public in and for the Parish of Orleans State of Louisiana, duly commissioned and qualified, and in the presence of the witnesses hereinafter named and undersigned, personally came and appeared the persons whose names are hereunto subscribed, who severally declared that availing themselves of the provisions of the laws of the State of Louisiana relative to the organization of corporations and especially of Act No 36 of the Session of the General Assembly of said State for 1888, they have formed and organized, and do by these presents form themselves, their successors and assigns into and constitute a corporation for the objects and purposes and under the stipulations and agreements hereinafter set forth, which they hereby adopt as their charter, to-wit:

ARTICLE I.

The name and title of the corporation hereby formed is declared to be the H. W. SLOAN COMPANY, LIMITED, under which name it shall have and enjoy corporate succession for the period of ninety-nine years, and shall have and exercise for the purposes of the business to be carried on by it, all the powers conferred by law upon corporations.

ARTICLE II.

The domicile of this corporation shall be in the City of New Orleans, Louisiana. All citation or other legal process shall be served on the President of the Company, or in his absence, on the Secretary and Treasurer.

ARTICLE III.

The objects and purposes for which this corporation is organized and the nature of the business to be carried on by it are hereby declared to be the conducting of the business of purchasing and selling, or either, on orders, and the exporting of cotton and other commodities to loan or advance money on cotton and other commodities, to act as agent or attorney in fact for any individual, firm or corporation for the purpose of purchasing or selling or exporting cotton and other commodities, to buy, sell, receive, and dispose of by assignment, transfer, donation, or own all kind of property corporeal or incorporeal, choses in action, notes, bills of exchange, or otherwise; to borrow money, and to pledge, mortgage, or hypothecate any property belonging to it, to sue and be sued in its own name, or its own account, or for the benefit of others.

ARTICLE IV.

The capital stock of this corporation is hereby fixed at ten thousand dollars ($10,000.00) divided into one hundred shares (100) of the par value of one hundred dollars ($100.00) each, which said shares shall be paid for in cash or its equivalent in realestate merchandise or property at the time that the same is issued. All transfers of stock shall be made on the books of said Company on the surrender of the outstanding certificates, pursuant to such rules as shall be prescribed by the directors. This Company shall have the right to commence business when the total capital stock of the said corporation, ten thousand dollars ($10,000.00) shall have been paid in.

ARTICLE V.

All the corporate powers and authority of this corporation shall be vested in a President, a Secretary and Treasurer, and one Director, who shall constitute a Board of Directors, and shall be elected at an annual meeting of the stockholders